

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07277  
Numéro SIREN : 521 554 279  
Nom ou dénomination : 2 SDTI SARL

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 29976

2 SDTI  
SARL AU CAPITAL DE 30 000 €  
SIEGE SOCIAL 56 RUE DES ACACIAS  
RC 521 554 279 00013

*Certifié conforme  
à l'original*

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt trois  
Et le 9 octobre  
A quatorze heures,

Les associés de la société 2SDTI, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €, divisé en 30 000 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation orale de la gérance.

Sont présents :

Monsieur DZIRI Karim, demeurant 40 rue Marius Jacotot à PUTEAUX 92800, propriétaire de 29990 parts de 1 € chacune  
Madame DZIRI Samira, demeurant 57 rue des Roses à JUILLY 77200, propriétaire de 10 parts de 1€ chacune ne s'est pas présentée

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la majorité requise l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M DZIRI Karim, associé gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Changement de siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société du 56 RUE DES ACACIAS PARIS 75017 au

37 RUE DE CHAILLOT 75116 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient :  
Le siège social est fixé au 37 RUE DE CHAILLOT PARIS 75116.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**SARL 2SDTI**  
**56 Rue des Acacias**  
**75017 PARIS**  
**RCS PARIS 521 554 279**

*Certifié conforme  
à l'Original*

## **STATUTS**

**MIS A JOUR AU 9/10/2023**

Entre les soussignés :

Monsieur DZIRI Karim, né le 17 octobre 1976 à CLICHY LA GARENNE de nationalité française,  
demeurant 40 rue Marius Jacotot 92800 PUTEAUX

Madame NOUNOUS Samira, épouse DZIRI, née le 30 septembre 1970 à BEN SLIMANE  
MAROC, de nationalité française, demeurant 57 rue des Roses à JUILLY 77230,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée entre eux.

# **TITRE I**

## **FORME – OBJET – DENOMINATION- SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Transports et tous déménagements (particuliers, entreprises) incluant l'informatique et les réseaux

Transports publics routiers de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs tous tonnages

Transports publics routiers de personnes limités à l'usage d'un seul véhicule utilisé à titre accessoire.

La vente de matériel.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, ou susceptible de faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tout autre mode.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination : **2SDTI**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : société à responsabilité limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de l'indication du lieu et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

kd SD

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au 37 RUE DE CHAILLOT PARIS 75116 ;

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Monsieur DZIRI KARIM, apporte à la société 29 990 EUROS  
Soit VINGT NEUF MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS

Madame NOUNOUS SAMIRA, épouse DZIRI 10 EUROS  
DIX EUROS

Le capital social est fixé à 30 000 EUROS.

Il est divisé en 30 000 parts de 1 EURO chacune, numérotées de 1 à 30 00 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés sur le compte de la société en formation à la banque DELUBAC BD HAUSSMANN PARIS 75008.

Le capital social défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Monsieur DZIRI KARIM 29 990 parts  
Madame NOUNOUS SAMIRA, épouse DZIRI 10 parts

Total des parts 30 000 parts

Les soussignés, déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

kd SD

Les parts attribuées lors de la constitution de la société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées aux associés qui auront souscrits à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Chaque associé pourra verser des sommes en comptes courants dans la caisse sociale, selon les besoins de la société. Les sommes pourront porter intérêts à un taux qui sera arrêté d'un commun accord. Les modalités de ces avances seront déterminées d'un commun accord entre les associés intervenant à la convention de prêt ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

## **ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera ci-après.

## **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Cession libre entre associés, soumise à agrément pour toute autre personne.

Transmission par décès et dissolution de communauté soumise à agrément dans tous les cas.

1 – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associé.

3 – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à de tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4 – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire de la demande, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant parts du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté ; l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6 – La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issu de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

### **1 – Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### **2 – Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **3 – Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital. Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 9 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

4 – Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 22 ci-après des présents statuts.

### **5 – Responsabilité des associés**

Les associés sont solidairement responsable vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi,

KD SD

les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions qu'à concurrence du montant de leur, sans les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

## **ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

## **ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Le premier gérant désigné pour une durée illimitée est Monsieur DZIRI KARIM demeurant rue des Roses à JUILLY 77230 .

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots «Le Gérant», suivis de sa signature.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi lui attribue à l'assemblée des associés, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Cependant, et à titre de règlement intérieur, il est convenu que les actes suivants seront soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire :

- Les emprunts dans la limite d'un montant fixé par l'assemblée
- Les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeuble, de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers
- Les sûretés réelles, hypothèques, nantissements etc... sur les biens sociaux
- Le désistement et la mainlevée sans paiement
- Les apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer
- La prise de participation dans toutes sociétés et la cession de participation
- Les investissements dans la limite d'un montant fixé par l'assemblée
- La fixation du budget prévisionnel annuel

KD SD

Le ou les gérants actuels peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le gérants doit donner tous ses soins aux affaires sociales mais peut conserver d'autres activités lucratives.

## **ARTICLE 13 – DUREE DES FONCTIONS DE OU DES GERANTS**

### **1 Durée**

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective des associés qui les nomme. Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, chacun des associés est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **2 Cessation des fonctions**

Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **3 Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant, s'il est unique, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, l'assemblée est convoquée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant, s'il est unique :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capacité ou la moitié en capital ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous a) ci-dessus.

### **4 – Dommages - intérêts**

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 14 – REMUNERATION DES GERANTS**

kd SD

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE**

Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre chacun des gérants ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant, ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société et un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **16 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

KD SD

Chacun des gérants est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi et de l'article 45 du décret de 1967.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, le gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES**

1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés ; à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet d'approuver , redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adaptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

KD SD

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toutes autres formes, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par les articles 69 et 72 de la loi et le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 – Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée, appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour les motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### **2 – Ordre du jour**

L'ordre du jour à l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire associé si le nombre des associés est supérieur à deux. Si le nombre est égal à deux, un associé peut se faire représenter par un tiers non associé de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et vote en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### 5 – Réunion

Présidence de l'assemblée : l'assemblée est présidée par un gérant.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent, ou représentent, le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## ARTICLE 19 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 17, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettres recommandées, ainsi qu'il sera dit dans l'article 21 ci-après.

KD SD

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.  
Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui» ou par «non». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX**

### **1 – Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président ; les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

### **2 – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

### **3 – Registre des procès-verbaux**

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet a été rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

### **4 – Copies ou extraits de procès-verbaux**

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un des gérants. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE – 21 INFORMATION DES ASSOCIES**

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes ces pièces concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

## **TITRE V**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE – 22 NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la société vient à dépasser les critères définis par la loi.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES**

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à partir de l'immatriculation au registre de commerce jusqu'au 31 décembre 2011.

## **ARTICLE 24 – COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est normalement dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date du rapport. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

## **ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice net, tel que défini à l'article 9 du Code de Commerce, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation et l'emploi.

Le solde revient aux associés. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de porter les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

La mise en distribution de dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance. Des acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un

Sa dénomination doit alors être des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce rendue sur requête, à la demande de tout intéressé.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 28 – CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à PARIS

L'an deux mil vingt trois

Le 13 Janvier.

-

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



KD SD